



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation

RD 179

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° NE2424078AP

Vu le code général des collectivités territoriales ;**Vu** le code de la voirie routière ;**Vu** le code de la route ;**Vu** la demande du 30/11/2023 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités ;

Considérant que pour des raisons de sécurité faisant suite à la création d'une bretelle de sortie de la RN 24 sur la RD 179, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 179, sur la commune de PLUMELIN.

ARRÊTE

- ARTICLE 1:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la route RD 179 du PR 17+430 au PR 17+713 située sur le territoire de la commune de PLUMELIN.

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de JOSSELIN.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

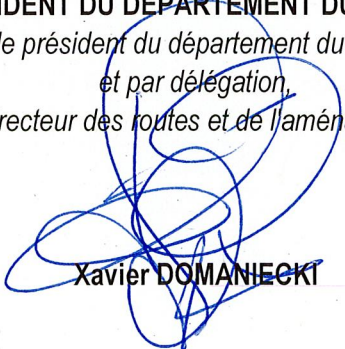
- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire de la commune de PLUMELIN, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Morbihan.

À Vannes, le

15 MARS 2024**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN***Pour le président du département du Morbihan**et par délégation,**Le directeur des routes et de l'aménagement,*
Xavier DOMANIECKI

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

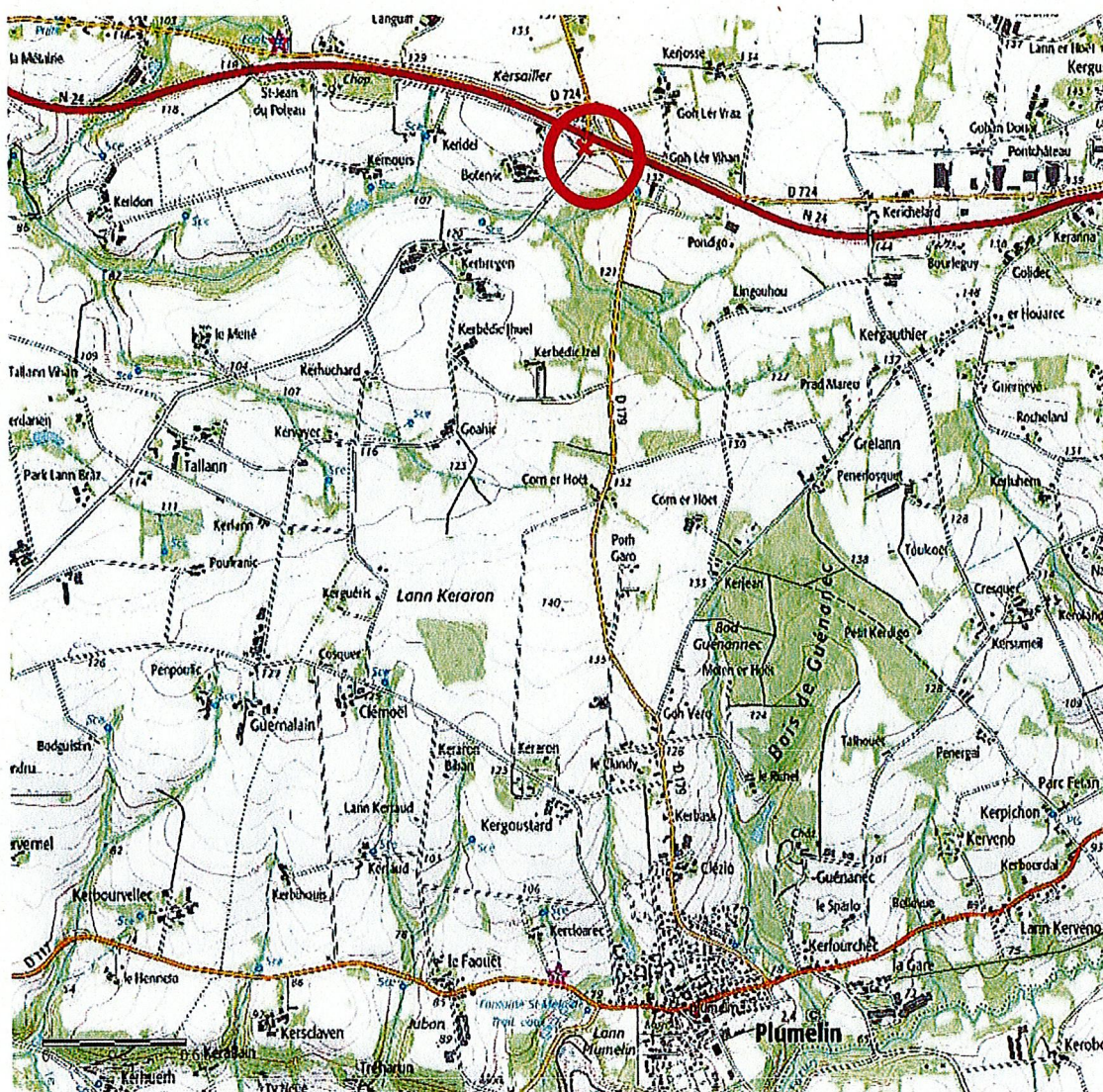
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr

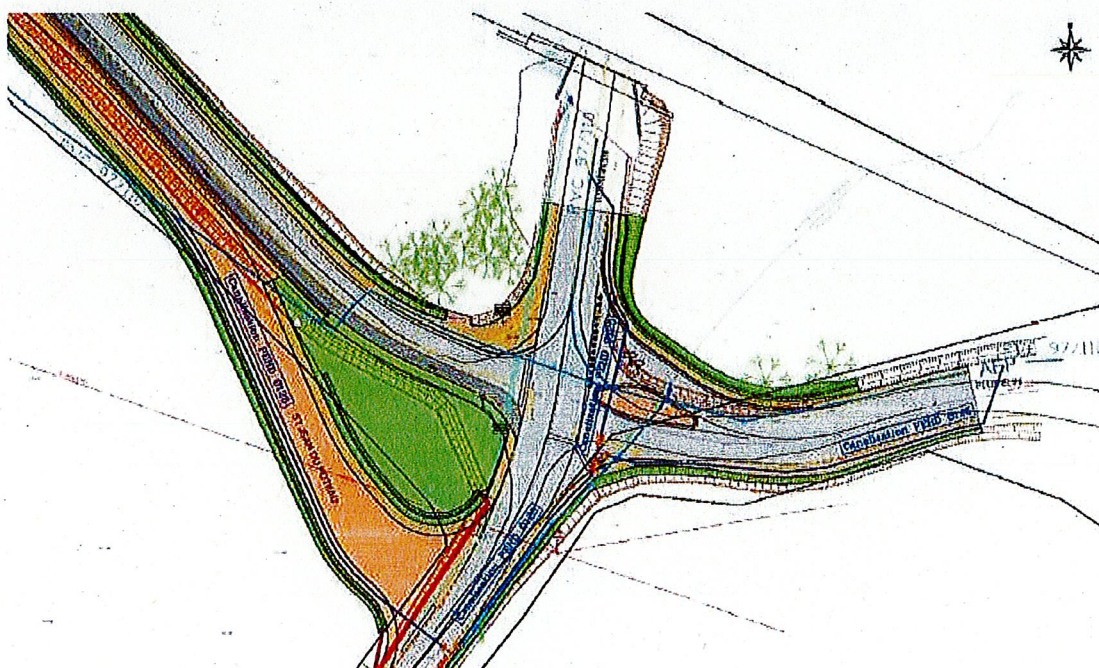
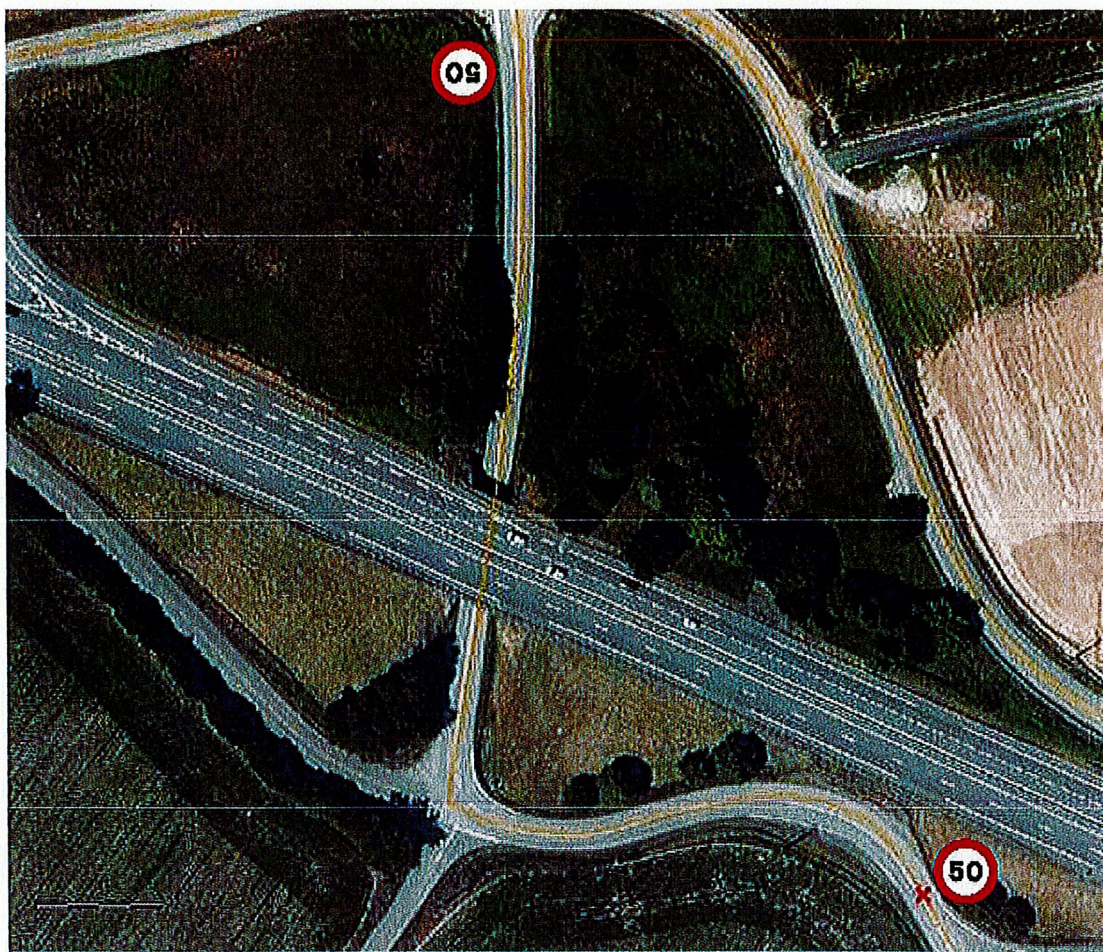
Aménagement Bretelle de sortie RN 24 + carrefour Kergilet Plumelin



NE2424078AP - RD179 PLUMELIN Kergilet
 Aménagement de la bretelle de sortie RN24
 Mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h

Plan de situation - 1/2

Aménagement Bretelle de sortie RN 24 + carrefour Kergilet Plumelin



NE2424078AP - RD179 PLUMELIN Kergilet
Aménagement de la bretelle de sortie RN24
Mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h

Plan de masse - 2/2